





Bordereau de signature

ARR218_0258



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/10/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/10/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-10-29)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_ 0258

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE TERRASSE DE RESTAURANT PHO 12, 10-12 ALLEE BORIS VIAN, A NOISIEL (77186) (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTE ARR2018_0246 DU 08/10/2018)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,
VU la décision n°2018_0122 du 25 juin 2018 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
VU la demande, en date du 29 septembre 2018, présentée par Monsieur Walakohn SENESOUK, gérant de la SARL PHO 12, sise 10-12 allée Boris Vian à Noisiel (77186), reçue en mairie le 02 octobre 2018, aux fins d'être autorisé à installer une terrasse de restaurant sur le domaine public, d'une superficie de 18,00 m²,
CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARR2018_0246 du 08 octobre 2018 est abrogé et remplacé :

ARTICLE 2 : La SARL PHO 12, représentée Monsieur Walakohn SENESOUK, est autorisée à exploiter une terrasse de restaurant sur le domaine public pour une superficie de **18,00 m²** sur le trottoir face à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique.

Un passage d'au moins 1,40 mètre sur trottoir devra être réservé à la circulation des piétons en toutes circonstances. Aucun débord ne sera toléré même par la clientèle assise. L'implantation de tables avec deux chaises uniquement, latéralement à la façade de l'établissement, est préconisée.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2018_

0258

portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant par la SARL PHO 12, 10-12 allée Boris Vian à Noisiel (77186). (abroge et remplace ARR2018_0246)

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnelle et précaire. Elle est donc révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance annuelle et forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Son recouvrement est effectué vers le mois de septembre de chaque année quelle que soit la durée d'exploitation de la terrasse.

ARTICLE 6 : Le montant de cette redevance s'élève pour l'année 2018, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, à 153,63 € (18,00 m² x 17,07 € le m²). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à /au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Commissaire de police du Val Maubuée,
- Mme la Comptable Publique de Marne la Vallée,
- Direction Finances et Marchés publics,
- La Police Municipale,
- Service Urbanisme

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 24 OCT. 2018

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	29 OCT. 2018
Affiché en Mairie le	29 OCT. 2018
Notifié le	29 OCT. 2018
Publié au RAA le	29 OCT. 2018

2/2

